

## Première partie : orientations de l'Etat en matière d'environnement

Dans le domaine de l'environnement les orientations des services de l'état concernant l'élaboration du SCOT Val de Rosselle sont intégrées à la partie IV du document de synthèse du porter à connaissance (intitulée : « Prévention des risques et protection de l'environnement »).

L'analyse de cette synthèse et des documents annexes qui constituent le porter à connaissance (cf. [1]) permet de prendre connaissance des attentes des services de l'état impliqués sur le territoire du SCOT. Ces éléments sont pris en compte dans le cadre de la réalisation de l'état initial de l'environnement et du diagnostic environnemental.

Les orientations de l'état sont résumées ci-dessous en reprenant l'ordre défini par la Direction Départementale de l'Équipement (DDE) dans le document de synthèse.

Notons que la Directive Territoriale d'Aménagement des Bassins Miniers Nord-Lorrains (DTA, [2]) approuvée par décret en Conseil d'Etat le 2 août 2005 constitue également une source d'information concernant les orientations de l'état, ce document est d'ailleurs repris en partie dans le porter à connaissance.

### 1. RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

#### 1.1 RISQUES INONDATIONS

Concernant les zones susceptibles d'être touchée par une crue catastrophique les services de l'état mentionnent la Rosselle, l'un des deux principaux cours d'eau traversant le territoire. En effet, un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) a été approuvé le 23 juillet 2002, il couvre dix communes du territoire du SCOT : Bening-Lès-Saint-Avoid, Betting-Lès-Saint-Avoid, Cocheren, Forbach, Freyming-Merlebach, Hombourg-Haut, Macheren, Morsbach, Petite Rosselle, Rosbrück.

Le porter à connaissance précise également que dans la partie Sud du territoire les crues de la Nied du Biswald (un affluent de rive gauche de la Nied Allemande) sont à considérer. En l'absence de PPRI, ces zones doivent être préservées de tout remblaiement, endiguement et de toute urbanisation conformément aux recommandations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhin-Meuse (cf. SDAGE [3], III-5 Zones inondées par les crues historiques).

En outre, des études menées sur les conséquences d'une rupture des digues sur des étangs ont mis en évidence un risque sur la commune de Hoste.

Enfin, les services de l'état attendent le développement de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales en milieu urbain afin de palier au risque inondation suite à de fortes précipitations dans ces zones ou

l'infiltration est limitée (ruissellement prépondérant).

Dans le contexte local d'après mine, le risque inondation est également lié à la remontée du niveau des eaux souterraines suite à l'arrêt de l'exhaure minière. La cartographie prévisionnelle des zones où la nappe dépassera la cote topographique est à prendre en compte. La mise en place de mesures compensatoires par l'exploitant Charbonnage de France (CdF) permettra de limiter ce risque, cependant, l'arrêt complet des installations situées dans la Sarre (Allemagne) interviendra en 2015 et posera à nouveau le problème de la remontée des eaux des deux côtés de la frontière...

#### 1.2 RISQUES MOUVEMENTS DE TERRAINS NATURELS

Il apparaît que des phénomènes de glissements de terrain consécutifs à la dissolution du gypse ont été enregistrés ou demeurent possibles en périphérie du bassin houiller. La commune de Farébersviller est ainsi dotée d'un plan de prévention des risques mouvements de terrains approuvé le 13 mai 2004.

Des failles (géologiques) affectent plusieurs communes dont Freyming-Merlebach et Forbach.

#### 1.3 RISQUES MINIERS

Les zones sous minées restent inconstructibles en neuf jusqu'à ce que l'état de stabilisation définitive soit validé par le service préfectoral compétent. Actuellement, un risque d'affaissement minier subsiste sur le secteur de Rosbrück, mais dans un délai de l'ordre de 5 ans au maximum la stabilisation des sols permettra de le négliger. Pour cette commune, les incidences sur les choix d'aménagement sont donc limitées dans le temps et pourront être négligés dans le cadre de l'approche prospective du SCOT.

Les services de l'état souhaitent que les dossiers de déclaration d'arrêt définitif des travaux et la cartographie des risques associés (documents CdF [5]) alimentent la réflexion engagée dans le cadre de l'élaboration du SCOT.

En effet, les diverses options d'aménagement qui seront considérées devront intégrer les problèmes liés à l'après mine : pollution des sols, protection autour des têtes de puits et forages, grisou, remontée de nappe, stabilisation des terrains...

Il conviendra notamment de mettre en valeur les terrains libérés par CdF

qui le cas échéant et après traitement constitueront de vastes espaces à disposition des collectivités. Ces espaces pourront participer à la reconstruction urbaine ou à la restructuration paysagère du secteur.

#### 1.4 RISQUES TECHNOLOGIQUES

L'existence de diverses Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) induit des périmètres de restriction à l'urbanisation sur le territoire étudié.

Certains sites feront l'objet d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT).

Des installations relatives au transport de matières (hydrocarbures, gaz, produits chimiques) sont également présentes et définissent des périmètres de part et d'autre de leur tracé à l'intérieur desquels des mesures de restriction à l'urbanisation sont à considérer.

Comme évoqué au paragraphe précédent les terrains libérés suite à la gestion de la pollution doivent participer à la recomposition urbaine ou s'inscrire dans une démarche de restructuration paysagère et de renforcement des trames vertes.

## 2. L'ENVIRONNEMENT

### 2.1 PATRIMOINE NATUREL

Dans les anciens bassins miniers de Lorraine, l'objectif prioritaire de l'état en matière de préservation des espaces naturels, des sites et des paysages consiste à conserver et revaloriser le tissu rural et forestier.

Ainsi, les orientations de l'état ont comme objectifs :

- le maintien de la qualité des ceintures forestières en périphérie des zones urbaines (forêt du Warndt : constituée par les forêts domaniales de Saint-Avold, de Zang et de la Houve dans le prolongement de la forêt de Karlsbrunn en Allemagne, mais également la forêt communale de Longeville les Saint-avold, la forêt de Steinberg et le bois de Porcelet. Egalement le chapelet de massifs forestiers constituant une ceinture verte à la périphérie Sud de Saint-Avold : haut-bois de Dourdhal, bois de Valmont, Téting et Vahl-Ebersing, forêt domaniale de Macheren, bois de Biding, de même les massifs proches de Farebersviller et leurs liaison avec l'Allemagne : forêt de Farschviller et Cappel, forêt domaniale de Thédling, bois de Grosswald, massifs boisés au Nord et à l'Est de Cocheren, à l'Est et au Sud de Béning lès Saint-Avold, au Nord de Rosbruck.
- le maintien de la qualité des espaces ruraux en périphérie des zones urbanisées : il conviendra de respecter ces espaces notamment entre Saint-Avold, Freyming-Merlebach, Faresbersviller et la frontière allemande (secteur qui connaît une pression d'urbanisation constante liée à la reconversion du bassin houiller et une déprise agricole résultant de la disparition du phénomène de la double activité mineurs-agriculteurs). Le corridor paysager de Oeting à Faresberviller entre des espaces forestiers et la couronne verte de Saint-Avold vers l'Ouest doit également être respecté. Le secteur de Gaubiving (au Sud de Forbach, entre Folkling et Bousbach) nécessite la construction d'une trame paysagère pérenne capable de structurer l'espace.
- permettre la continuité écologique par la mise en réseau des espaces naturels.
- recomposer le paysage en intégrant la nature aux stratégies de restauration des territoires dégradés particulièrement dans les secteurs suivants : au Sud de Creutzwald et dans vallée de la Rosselle, la nécessité de valoriser la forêt domaniale de Forbach est aussi mise en avant. Certains espaces naturels font déjà l'objet d'une protection, ces éléments seront à prendre en compte :
- un arrêté de biotope existe sur le secteur des anciennes mines de Bleiberg à Saint-Avold ;
- un site « Natura 2000 » est défini sur la zone spéciale de conserva-

tion du site des mines de Warndt où subsistent deux espèces inféodées aux milieux humides et aux sols meubles : le crapaud vert et le pélobate brun ;

- il existe également des Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) sur le territoire du SCOT ;
- une forêt de protection des massifs de Saint Avold et de la Houve couvre la partie Ouest du territoire.

### 2.2 EOLIEN

Le développement de cette ressource énergétique est envisageable sur le territoire mais en privilégiant les secteurs situés à proximité de contraintes déjà existantes (anciens sites miniers, autoroutes) tout en portant une attention particulière à ne pas dégrader la qualité du site, notamment les monuments historiques situés à proximité (par exemple les chevalements).

Les forêts doivent être préservées de toute implantation.

### 2.3 EAU

Le contexte législatif et réglementaire français ainsi que le SDAGE Rhin-Meuse imposent les objectifs suivants :

- la restauration physique des milieux dégradés ;
  - la reconquête de la qualité des eaux superficielles ;
  - la gestion durable de la ressource en eau souterraine du point de vu qualitatif et quantitatif ;
  - la restauration et la protection des milieux naturels aquatiques.
- Pour ce qui concerne le territoire du SCOT, les services de l'état précisent que sur le plan de la qualité des eaux superficielles, la Rosselle et la Bisten (principaux cours d'eau traversant le territoire) voient leur qualité fortement dégradée suite à la traversée des zones urbaines (via les rejets urbains et industriels – notons que ces cours d'eau sont parfois canalisés en milieu urbain). Ce phénomène devrait s'amplifier suite à l'arrêt de l'exhaure minière qui jusqu'à présent entraînait une dilution des eaux de surface par les eaux souterraines (des mesures compensatoires devraient néanmoins être prises par CdF).

La qualité des zones humides (ZNIEFF) devra également être préservée. Concernant les eaux superficielles, les services de l'état soulignent la nécessité de préserver les tronçons de bonne qualité et de rehausser la qualité des zones dégradées.

Sur le territoire du SCOT, la ressource en eau souterraine exploitée ac-

tuellement est l'aquifère des Grès du Trias Inférieur (GTI). Une attention toute particulière devra être portée sur les futurs prélèvements dans cet aquifère et sa vulnérabilité (problème de contamination suite à l'ennoyage via la remontée d'eau fortement minéralisée et impropre à la consommation). La maîtrise des futurs prélèvements conformément à une gestion de la ressource raisonnée est une priorité des services de l'état.

Concernant les rejets industriels et domestiques, le traitement des rejets avant retour au milieu naturel est indispensable. Il est souhaitable de privilégier le traitement des eaux industrielles par les industriels plutôt que par une station d'épuration urbaine.

Selon le Code Général des Collectivités Territoriales les communautés de communes ou les communes qui ne réalisent pas de dispositif collectif d'assainissement doivent mettre en place un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) au plus tard le 31 décembre 2005. Certaines zones du territoire en sont encore dépourvues.

Tous nouvel aménagement doit également prévoir la gestion des eaux pluviales.

### 2.4 DECHETS

Les services de l'état souhaitent que la gestion des déchets sur le territoire du SCOT soit conforme aux plans présentés ci-dessous, selon la nature du déchet considéré :

- Plan Régional d'Elimination des Déchets Industriels Spéciaux (PREDIS) adopté en 1997 ;
  - Plan Régional d'Elimination des Déchets industriels d'Activités de Soins (PREDAS) ;
  - Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) approuvé par arrêté préfectoral (AP) le 26 septembre 2000 ;
  - Plan Départemental pour la Gestion des Déchets de Chantier du BTP en Moselle approuvé par arrêté préfectoral en juillet 2003.
- Sur le territoire il convient de développer le tri sélectif afin de pouvoir développer les possibilités de valorisation biologique et de matière et ainsi réduire la part dédiée à l'enfouissement.

### 2.5 BRUITS

En vue de limiter les conséquences des nuisances sonores générées par les zones d'activité, il y a lieu d'éloigner les zones destinées à l'habitat des zones artisanales, industrielles et des infrastructures routières d'une distance de l'ordre de la centaine de mètres à minima.